



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

République Française : Liberté, Egalité, Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Règlementant l'usage et la détention du gaz protoxyde d'azote Commune de CLAIX (38640) 59 PM 2025

Nomenclature : 6.1.1.

Le Maire de la Commune de Claix,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2131-1, L2542-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 22-15, 223-1, R633-6 et R610-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L. 3331-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants.

VU la loi N°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphons alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour leurs propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées,

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune de Claix comme cela ressort des constats faits par les services de la Police Municipale, de la voirie et de la propreté urbaine, attestant d'un nombre important de cartouches de gaz usagées jonchant le sol et l'espace public, témoignant de la banalisation et de l'usage intensif de ce produit,

.../...

.../...

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid,
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,

CONSIDERANT que l'usage régulier de protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire,
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucination visuelle,
- Trouble du rythme cardiaque.

CONSIDERANT par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote,

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de gaz de protoxyde d'azote ou l'utilisation de cartouches de protoxyde d'azote (N2O) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits à toutes personnes majeures et mineures dans les lieux cités ci-après :

- Parcs publics,
- Places et parkings publics,
- Squares et aires de jeux,
- Cimetières,
- Complexes sportifs.

Ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autour des :

- Groupes scolaires,
- Lieux d'accueil des enfants,
- Établissements publics.

ARTICLE 2 : Il est interdit aux mineurs de moins de 18 ans de détenir dans l'espace public du territoire de la commune de Claix, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public, des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté s'applique à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LE PONT-DE-CLAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de la légalité.

Fait à Claix, le 1^{er} avril 2025

Le Maire,

Christophe REVIL.



Date d'affichage: 2.04.25
Date de retrait: 2.06.25